

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

DE LA MAITRISE UNIVERSITAIRE EN GESTION

DE PATRIMOINE

(MASTER OF SCIENCE (MSC) IN WEALTH

MANAGEMENT)

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 OBJET

- 1 La Faculté des Sciences Economiques et Sociales (ci-après « la Faculté d'inscription ») prépare les étudiants à l'obtention d'une Maîtrise universitaire en Gestion de Patrimoine (Master of Science (MSc) in Wealth Management), nommée ci-après "GEMWeM".
- 2 La Maîtrise universitaire est administrée et décernée par la Faculté d'inscription sous la supervision du Centre interfacultaire Geneva Finance Research Institute.
- 3 Pour tout point non réglé par le présent Règlement, le Règlement d'Etudes des maîtrises universitaires de la Faculté d'inscription s'applique par analogie..

ARTICLE 2 ORGANISATION ET GESTION DU PROGRAMME D'ÉTUDES

- 1 L'organisation et la gestion du programme d'études sont confiées à un Comité scientifique placé sous la responsabilité du doyen de la Faculté d'inscription (voir article 1).
- 2 Le Comité scientifique est composé de trois membres du corps professoral et du Geneva Finance Research Institute et intervenant dans le programme d'études, chacun avec un suppléant, membres du corps enseignant intervenant dans le programme d'étude, et d'un conseiller aux études de la faculté d'inscription.
- 3 Les membres du Comité scientifique sont désignés pour deux ans par le Geneva Finance Research Institute. Ils sont rééligibles.
- 4 Le Comité scientifique désigne en son sein un président. Le Comité scientifique s'organise lui-même.
- 5 Le Comité scientifique a notamment les tâches suivantes:
 - élaborer un plan d'études commun compatible avec les programmes d'études et le soumettre à l'approbation des autorités compétentes de la Faculté d'inscription;
 - préavis, à l'intention de l'instance compétente de la Faculté d'inscription, l'admission des candidats et les équivalences;
 - coordonner les cours et autres activités académiques prévus dans le plan d'études;
 - superviser les stages et agréer les directeurs pour les mémoires de recherche ou de stage;
 - veiller à la qualité scientifique du GEMWeM.

II. IMMATRICULATION ET ADMISSION

ARTICLE 3 ADMISSION

- 1 Peuvent déposer un dossier de candidature au GEMWeM, les étudiants qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription de l'université et qui sont en possession d'un baccalauréat universitaire (bachelor) d'une haute école universitaire suisse en économie, en gestion, en finance, en droit, ou en informatique de gestion ou d'un titre jugé équivalent par le Comité scientifique.
- 2 Si le baccalauréat universitaire n'a pas été obtenu dans l'une des branches susmentionnées, le Comité scientifique peut accepter le dépôt du dossier de candidature, si nécessaire sous réserve de la réussite d'un complément d'études de mise à niveau qui ne doit pas dépasser 60 crédits ECTS.

- 3 Le programme d'études de mise à niveau de 60 crédits ECTS est proposé par la Faculté d'inscription. Ses conditions de réussite figurent dans le plan d'études du programme de mise à niveau annexé au présent règlement. Sa non réussite entraîne le refus du dépôt du dossier de candidature.
- 4 L'admission se fait sur la base d'un examen approfondi du dossier de candidature par le Comité scientifique quant à l'excellence des connaissances en droit, économie et finance du candidat, et à sa capacité à entreprendre des études interdisciplinaires en gestion de patrimoine. L'admission est prononcée par le doyen de la Faculté d'inscription, sur préavis du Comité scientifique.
- 5 La formation est dispensée en principe chaque année. Le Comité scientifique peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.

ARTICLE 4 IMMATRICULATION ET TAXES UNIVERSITAIRES

- 1 Pour être admis en maîtrise universitaire, l'étudiant doit remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université de Genève.
- 2 L'immatriculation permet l'inscription, qui devra se faire auprès de la Faculté d'inscription.
- 3 L'étudiant s'acquitte des taxes universitaires semestrielles usuelles.

ARTICLE 5 EQUIVALENCES

- 1 Un étudiant admis au GEMWeM et ayant antérieurement acquis une formation de niveau maîtrise universitaire reconnue dans un domaine d'études proche du programme d'études du GEMWeM, ou titulaire d'un grade universitaire équivalent, obtenu dans un autre domaine d'études, peut obtenir des équivalences. Le doyen de la Faculté d'inscription décide des équivalences sur préavis du Comité scientifique.
- 2 Dans tous les cas, au moins 90 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) sur les 120 requis pour l'obtention du GEMWeM doivent être acquis dans le cadre du GEMWeM, inclus les crédits afférents au mémoire de recherche

III. PROGRAMME D'ETUDES

ARTICLE 6 DURÉE DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS

- 1 Chaque année d'études à plein temps correspond en principe à 60 crédits ECTS.
- 2 Pour l'obtention du GEMWeM, l'étudiant doit acquérir un total de 120 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée minimum de 4 semestres. La durée maximale d'études est de 6 semestres. Un dépassement de cette durée entraîne l'élimination définitive de la formation.
- 3 La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.
- 4 Sur demande écrite de l'étudiant et pour de justes motifs reconnus, le doyen de la Faculté d'inscription, sur préavis du Comité scientifique, peut accorder une dérogation à la durée maximale des études. Cette prolongation ne peut pas excéder 2 semestres.

ARTICLE 7 CONGÉ

- 1 Lorsque la demande lui est faite par écrit avec l'indication des motifs, le doyen peut accorder un congé pour une période d'un ou de deux semestres. Sauf exception, la durée totale des congés cumulés ne peut excéder deux semestres.

- 2 Le congé ne peut pas être octroyé lors du premier semestre de la première année.

ARTICLE 8 ORGANISATION DES ÉTUDES

- 1 L'étudiant doit suivre des enseignements de base, d'application et à options. Il doit effectuer un travail de fin d'études de 30 crédits ECTS, sous forme d'un mémoire de recherche. Il peut également effectuer un stage et un mémoire de stage.
- 2 Le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements, leur caractère de base, d'application ou à option, leur périodicité, leur mode d'évaluation, ainsi que la répartition des crédits ECTS qui leur sont rattachés. Il précise également la durée et les modalités du stage et du mémoire de stage, qui sont optionnels.
- 3 L'étudiant peut acquérir 30 crédits dans le cadre d'un programme de mobilité pouvant se dérouler durant la seconde année du GEMWeM.
- 4 L'admission à un programme de mobilité et la reconnaissance des crédits y afférents est effective à condition que l'étudiant ait obtenu préalablement l'accord écrit du Comité scientifique. L'acceptation définitive est prononcée par le doyen de la Faculté d'inscription. En cas de réussite du programme, l'étudiant acquiert les crédits correspondants.
- 5 L'étudiant peut acquérir 15 crédits dans le cadre d'un stage en entreprise pouvant se dérouler durant la seconde année du GEMWeM. Il doit effectuer un mémoire de stage pour valider les crédits correspondants.

IV. CONTROLE DES CONNAISSANCES

ARTICLE 9 GÉNÉRALITÉS

- 1 Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation dont les modalités sont précisées dans le plan d'études.
- 2 Des sessions ordinaires d'examens sont organisées à la fin de chacun des semestres d'automne et de printemps auxquelles les étudiants doivent s'inscrire pour pouvoir se présenter. L'inscription est obligatoire pour tous les examens des sessions suivant immédiatement les enseignements du plan d'études.
- 3 Une session de rattrapage est organisée selon les mêmes modalités lors de la session d'examens d'août/septembre pour les étudiants ayant échoué de manière non définitive ou ayant été absents pour de justes motifs reconnus aux évaluations susmentionnées.
- 4 Les examens portent sur le contenu des cours dispensés durant le semestre écoulé.
- 5 Les prestations faisant l'objet d'une évaluation notée reçoivent une note allant de 0 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. La notation s'effectue au quart de point.
- 6 Les résultats des évaluations sont notifiés aux étudiants par le doyen de la Faculté d'inscription.

ARTICLE 10 INSCRIPTION, RETRAIT ET DÉFAUT ET FRAUDE AUX EXAMENS

- 1 Les modalités et les délais d'inscription aux examens du GEMWeM sont publiés au début de l'année académique par le Comité scientifique.
- 2 Une inscription ne peut être retirée sans raison de force majeure. Une demande de retrait doit être adressée par écrit, accompagnée de pièces justificatives, au doyen de la Faculté d'inscription, sur préavis du Comité Scientifique, qui accepte ou refuse cette demande.

- 3 L'étudiant, qui ne se présente pas à un ou des examens auxquels il s'était inscrit, reçoit la note de 0, sauf admission d'un cas de force majeure selon l'alinéa 4 du présent article. L'application des dispositions de l'article 16 du présent règlement est réservée.
- 4 L'étudiant, qui invoque pour justifier son défaut d'inscription, ou son absence, un cas de force majeure, présente une requête écrite, accompagnée de pièces justificatives, au doyen de la Faculté d'inscription dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure. En cas d'admission de la requête, les résultats des épreuves éventuellement déjà présentées restent acquis.

ARTICLE 11 CONDITIONS DE RÉUSSITE DES ÉVALUATIONS DES ENSEIGNEMENTS DU PREMIER SEMESTRE DE TRONC COMMUN

- 1 Les enseignements de base permettent d'acquérir des compétences de base. Ils sont regroupés en 5 modules de 12 crédits ECTS chacun relatifs au domaine de la finance (module FIN) ou du droit (module LAW). Parmi les 5 modules, l'étudiant doit en choisir au minimum deux en FIN.
- 2 La validation des modules d'enseignements de base est soumise aux règles suivantes:
 - Le module est réussi si l'étudiant obtient, pour l'ensemble des évaluations du module, une moyenne pondérée par le nombre de crédits attachés à chaque enseignement égale ou supérieure à 4, avec aucune note inférieure à 3. Dans cette hypothèse, l'étudiant acquiert en bloc les 12 crédits ECTS du module;
 - Pour chaque module dont les crédits ne sont pas acquis, l'étudiant a droit à une seconde et dernière tentative. Cette dernière tentative a lieu uniquement à la session de rattrapage d'août/septembre qui suit immédiatement la première tentative.
 - Le module est en échec définitif après cette dernière tentative, si la moyenne pondérée est inférieure à 4 ou si une note est inférieure à 3. Dans ce cas, l'étudiant est éliminé de la formation.

ARTICLE 12 CONDITIONS DE RÉUSSITE DES ÉVALUATIONS DES ENSEIGNEMENTS D'ORIENTATION ET OPTIONNELS

- 1 Une évaluation est considérée comme réussie si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 4. Dans ce cas, la note et le nombre de crédits correspondant à l'enseignement sont acquis.
- 2 Pour chaque enseignement dont les crédits ne sont pas acquis, l'étudiant a droit à une seconde et dernière tentative. Cette dernière tentative a lieu uniquement à la session de rattrapage d'août/septembre qui suit immédiatement la première tentative.
- 3 Dans le cas d'une note inférieure à 4 mais égale ou supérieure à 3, l'étudiant peut choisir de conserver sa note. Cette disposition est possible jusqu'à concurrence de 6 crédits, auquel cas les 120 crédits du programme sont alors attribués en bloc pour l'ensemble de la maîtrise. L'étudiant qui désire se prévaloir de cette disposition doit communiquer sa décision qui est irrévocable au doyen de la Faculté d'inscription dans les 20 jours qui suivent la communication des résultats. La note est alors définitivement acquise, et l'examen ne peut pas être présenté à nouveau.
- 4 L'inscription aux examens du 3ème semestre et suivant n'est autorisée que si l'étudiant a entièrement satisfait aux exigences de réussite d'au moins 4 modules d'enseignement de base de 12 crédits ECTS chacun.

ARTICLE 13 STAGE ET MÉMOIRE DE STAGE

- 1 Si l'étudiant désire effectuer un stage lors de sa seconde année d'études, il doit en faire la demande auprès du Comité scientifique en temps utile avant le début du stage et, au plus tard, à la fin du semestre qui précède le stage en précisant le thème de son mémoire de stage, l'enseignant responsable pressenti pour sa supervision, ainsi que le nom de l'entreprise qui s'est déclarée prête à l'accueillir en stage. L'enseignant responsable est un professeur du GEMWeM ou un autre enseignant, titulaire d'un doctorat, agréé par le Comité scientifique. En cas de refus de la demande, l'étudiant peut représenter un ultime projet dans un délai d'un mois au maximum.
- 2 Ne sont autorisés à présenter une demande d'agrément de stage que les étudiants ayant préalablement acquis au moins 4 modules d'enseignement de base.
- 3 Le stage est supervisé par l'enseignant responsable et donne lieu à la rédaction et à la soutenance d'un mémoire qui donne droit à 15 crédits ECTS en cas de réussite selon le présent règlement. Le stage remplace des enseignements d'application et/ou à option à concurrence de 15 crédits ECTS.
- 4 La durée et les modalités du stage sont fixées par le plan d'études. Afin d'en documenter précisément les éléments constitutifs, le stage, une fois autorisé, fait l'objet d'une convention particulière avec signature tripartite: Comité scientifique, étudiant et entreprise.
- 5 Le mémoire de stage, dont le sujet et le plan ont préalablement été approuvés par l'enseignant responsable de sa supervision au début de celui-ci, doit être déposé au plus tard le 15 mai de l'année académique concernée. La soutenance, devant une commission comprenant l'enseignant responsable, le répondant de l'entreprise où s'est déroulé le stage et au moins un expert, aura lieu au plus tard le 1er juin de la même année.
- 6 Le mémoire de stage et sa soutenance sont évalués conjointement et donnent lieu à une seule note. Une note inférieure à 4 est jugée insuffisante et ne donne pas droit aux 15 crédits ECTS. L'enseignant responsable peut alors demander à l'étudiant une version révisée ou un nouveau mémoire. L'étudiant doit le rendre au plus tard le 1er septembre de la même année. En cas de nouvel échec, l'étudiant est définitivement éliminé.
- 7 En cas d'absence de dépôt et/ou d'absence de soutenance du mémoire de stage dans les délais impartis, l'étudiant est définitivement éliminé.
- 8 Seuls les étudiants ayant préalablement acquis 54 crédits ECTS dans le cadre du programme de GEMWeM sont autorisés à présenter leur mémoire de stage.

ARTICLE 14 MÉMOIRE DE RECHERCHE

- 1 Le mémoire de recherche, dont le sujet a préalablement été approuvé par un professeur du GEMWeM ou par un autre enseignant, titulaire d'un doctorat, agréé par le Comité scientifique (enseignant responsable), doit être déposé au plus tard le 15 mai de l'année académique concernée. La soutenance, devant une commission comprenant l'enseignant responsable et au moins un expert, aura lieu au plus tard le 1er juin de la même année.
- 2 Le mémoire de recherche et la soutenance sont évalués conjointement et donnent lieu à une seule note. Une note inférieure à 4 est jugée insuffisante et ne donne pas droit aux 30 crédits ECTS. L'enseignant responsable peut alors demander une version révisée ou un nouveau mémoire à l'étudiant qui doit le rendre au plus tard le 1er septembre de la même année. En cas de nouvel échec, l'étudiant est définitivement éliminé.
- 3 En cas d'absence de dépôt et/ou d'absence de soutenance du mémoire de recherche dans les délais impartis, l'étudiant est définitivement éliminé.
- 4 Seuls les étudiants ayant préalablement acquis 84 crédits ECTS dans le cadre du programme du GEMWeM sont autorisés à présenter leur mémoire de recherche.

ARTICLE 15 FRAUDE ET PLAGIAT

- 1 Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 2 Au vu notamment de la gravité du comportement constaté ou de son caractère prémédité, le doyen de la Faculté d'inscription, sur préavis du Comité scientifique, peut également décider que l'échec est définitif, ou encore annuler tous les résultats obtenus par l'étudiant lors de la même session.
- 3 Le Décanat de la Faculté d'inscription saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - a) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
 - b) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la formation.
- 4 Le Décanat de la Faculté doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier

V. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 ELIMINATION

- 1 Subit un échec définitif et est éliminé de la formation, l'étudiant qui:
 - sans dispense admise, ne s'est pas inscrit à un ou des examens selon le plan d'études ;
 - inscrit, s'est retiré ou ne s'est pas présenté à un ou des examens selon le plan d'études et n'a pas fourni une justification reconnue valable;
 - compte tenu de l'article 11 du présent règlement, n'a pas réussi un module d'enseignements de base après une deuxième tentative;
 - compte tenu de l'article 12 du présent règlement, a échoué après une seconde tentative à un ou des examens d'enseignements d'application ou à option selon le plan d'études;
 - s'il effectue un stage, n'a pas obtenu les 15 crédits ECTS du mémoire de stage dans les modalités et délais impartis à l'article 13;
 - n'a pas obtenu les 30 crédits ECTS du mémoire de recherche dans les modalités et délais impartis à l'article 14;
 - n'a pas obtenu les 120 crédits ECTS du programme prévu par le plan d'études dans le délai maximum visé à l'article 6.
- 2 Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.
- 3 La décision d'élimination est prise par le doyen de la Faculté d'inscription sur préavis du Comité scientifique.

ARTICLE 17 DÉLIVRANCE DU DIPLÔME ET DU SUPPLÉMENT AU DIPLÔME

- 1 Le GEMWeM est décerné lorsque l'étudiant a satisfait aux exigences du plan d'études et du présent règlement.

- 2 Le diplôme est signé par le doyen de la Faculté d'inscription, le recteur et le secrétaire général de l'université de Genève.

ARTICLE 18 PROCÉDURES D'OPPOSITION ET DE RECOURS

- 1 Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans le délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.
- 2 Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.
- 3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR ET CHAMP D'APPLICATION

- 1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 16 septembre 2013 et s'applique avec effet immédiat à tous les nouveaux étudiants régulièrement inscrits dès cette date.
- 2 Le présent règlement abroge le règlement d'études de la Maîtrise universitaire ès sciences en finance (Master of Science in Finance) du 1er septembre 2009 et conjoint aux Universités de Genève, de Lausanne et de Neuchâtel.